

1. Installations solaires soumises à autorisation ou à obligation d'annoncer

En 2014, l'obligation générale d'autorisation de construire pour les installations solaires a été supprimée en Suisse et remplacée par une procédure d'annonce. Cela s'applique aux projets de construction qui remplissent les conditions suivantes : l'installation doit être « suffisamment adaptée » au toit du bâtiment, le bâtiment ne doit pas être sous protection ou se situer dans une zone protégée et il doit se situer dans une zone à bâtir ou une zone agricole. Le présent guide pratique propose une brève description du cadre légal. Une présentation détaillée est proposée dans la version longue, c'est-à-dire dans le guide pratique destiné aux porteurs de projets et aux **autorités**.

Obligation d'annoncer ou autorisation de construire ?

Dès lors que l'installation solaire planifiée remplit les critères mentionnés ci-dessus, une annonce faite dans le cadre de la procédure d'annonce réglée au niveau cantonal est suffisante. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation. Si aucune objection émanant de l'autorité compétente n'est reçue dans un délai déterminé, l'installation peut être construite.

L'art 32a de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) explicite ce qu'il faut comprendre par « suffisamment adaptées ».

« Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits (...) si :

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;
- d. elles constituent une surface d'un seul tenant. »

Les cantons et les communes peuvent adopter des directives plus précises en ce qui concerne leur intégration. Celles-ci ne doivent pas être plus restrictives que la réglementation fédérale pour l'utilisation de l'énergie solaire. Les cantons et les communes peuvent, de plus, dispenser d'autorisation d'autres catégories de bâtiments ou d'installations. Dans les zones mixtes protégées, les cantons peuvent néanmoins prévoir d'étendre l'obligation d'autorisation. Si une installation solaire est soumise à autorisation selon le droit fédéral (LAT), il est utile de s'informer auprès des autorités compétentes pour savoir s'il en est de même à l'endroit où la construction est en projet. Il est ainsi possible que les installations solaires posées sur toitures plates (qui dépassent du toit de plus de 20 cm) soient soumises uniquement à une obligation d'annoncer, en particulier dans les zones artisanales peu sensibles. Il en est de même pour les installations sur façades.

La plupart des modules et capteurs solaires en Suisse sont revêtus de verres à faible réflexion. *Cela ne signifie pas qu'ils sont non éblouissants, mais ils sont conformes à l'état de la technique exigé par la loi* (voir aussi Annexe 1 : Réflexion et éblouissement : état de la technique).

Bon à savoir : l'art. 18a, al. 4, LAT stipule que l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte sur les aspects esthétiques. Les réglementations cantonales et communales, ainsi que leur mise en œuvre, doivent se conformer à ce principe.

Constructions nouvelles

Dans les constructions nouvelles, les espaces libres pour les installations solaires sont plus étendus, car ils sont la plupart du temps inclus dans la conception architecturale du bâtiment. L'adaptation optimale au toit se fait lorsque l'installation solaire recouvre entièrement la surface d'un pan de toit. Une installation sur façade peut déterminer la couleur ou la surface d'une maison.

Les autres dispositions en matière de construction s'appliquent

Que l'installation solaire soit soumise à annonce ou à autorisation de construire, les autres dispositions et normes en matière de construction s'appliquent, par ex. concernant la protection incendie, les déclarations de produits, la sécurité au travail, la prévention des accidents, les normes SIA, en particulier concernant les charges de vent et de neige, etc. Pour cela, il convient de tenir compte des différences spécifiques à chaque technologie (photovoltaïque ou chaleur solaire).

Installations solaires sur des biens culturels

Les installations solaires peuvent aussi être montées sur des bâtiments classés monuments historiques ou sur des bâtiments faisant partie d'un site ou d'un paysage protégés. Dans ce cas, une autorisation est toujours requise et l'installation doit respecter les directives en matière d'intégration du canton ou de la commune. La loi sur l'aménagement du territoire exige une autorisation seulement pour les biens culturels d'importance cantonale ou nationale, qui sont définis dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (art. 32b, OAT).

Les installations solaires sur des biens à protéger d'importance communale ne nécessitent pas d'autorisation selon l'OAT. Les cantons ont le droit, sous certaines conditions, d'étendre l'obligation d'autorisation de construire à d'autres catégories de bâtiments. Les cantons et les communes peuvent aussi exiger une autorisation de construire pour d'autres bâtiments ou zones non protégés, si ces constructions ont un impact sur un bien à protéger.

Il est recommandé, dans tous les cas, de prendre contact suffisamment tôt avec l'autorité compétente, afin de clarifier si l'installation solaire projetée est soumise à autorisation de construire ou à annonce. Un entretien avec l'autorité compétente peut aussi aider à concevoir l'installation de telle manière qu'elle soit en conformité avec les normes en vigueur sur le site.